

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SURPLUS AUTOS

Lieux-dits Mas de Rest et Viars
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2026-110
Code AIOT : 0006810053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SAS SURPLUS AUTOS implanté Lieux-dits Mas de Rest et Viars 81600 Gaillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection précédente date du 8 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SURPLUS AUTOS
- Lieux-dits Mas de Rest et Viars 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006810053
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SURPLUS AUTOS est une société implantée à Gaillac (Tarn), dans la zone industrielle du Mas de Rest, spécialisée dans le recyclage automobile et la valorisation des véhicules hors d'usage (VHU). L'entreprise appartient au Groupe Surplus Recyclage et exerce des activités de dépollution, démontage, reconditionnement et vente de pièces automobiles d'occasion.

Elle assure également la reprise de véhicules, la vente de véhicules d'occasion ainsi que des prestations d'entretien automobile.

La société SURPLUS AUTOS est autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 modifié à exploiter un centre de valorisation de VHU.

L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791.1 (traitement de déchets non dangereux), à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) et à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détection et surveillance, rondes et immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 > II à IV.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > VI à VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Dématérialisation	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	tion des bordereaux de suivi de déchets	01/01/2024, article R. 541-45		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
5	Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 > d)	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
9	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
12	Petits îlots.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > V.	Sans objet
15	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
16	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	on	543-155-1 (II)	
17	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné par sondage les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque d'incendie, la gestion des déchets et la gestion des effluents produits par le site.

Deux non conformités majeures ont été constatées avec la hauteur des empilements de véhicules dépollués supérieure à 3 mètres et le retrait partiel du verre lors des opérations de traitement des véhicules hors d'usage. Une mise en demeure est proposée au Préfet sur ces deux points.

Sur les autres non conformités, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie,
- entreposer les batteries lithium dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, munis de rétention présentant une résistance au feu au moins R60
- justifier la conformité des ilots du site,
- assurer la traçabilité dans Trackdéchets des VHU non dépollués reçus sur le site et ne provenant pas de particuliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande

2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Surface totale des aires de stockage de VHU : 62 544 m² P a r k i n g accueillant les VEI : 23 800 m² Bâtiment initial Surplus Autos : 5 290 m² dont A i r e d e dépollution : 605 m² Bâtiment « Surplus Motos » : 4 780 m² sur parcelle de 5 329 m² N o u v e a u b â t i m e n t couvert : 1 123,5 m² Surface totale du site : 99 552 m²	E	D e m a n d e initiale La construction d'un nouveau bâtiment de 1 123,5 m² et le transfert du bâtiment Motos de 4 780 m² constituent l'extension du site SURPLUS AUTOS
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1.	Presse, cisaille hydraulique Quantité de déchets traités > 10 t/j	A	D e m a n d e initiale

	Supérieure ou égale à 10 t/j			
--	---------------------------------	--	--	--

Constats :

La dernière mise à jour de la situation administrative de l'installation par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été actée par courrier du 13 septembre 2019.

Le 6 mars 2026, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son projet "AUTO 3" qui concerne la création sur 2,6 ha d'une zone dédiée à l'entreposage de véhicules qui ne sont pas des véhicules hors d'usage (VHU) mais des véhicules accidentés techniquement réparables en attente de décision du propriétaire initial ou de l'assurance. En fonction des décisions du propriétaire, de l'assurance et de l'expertise réalisée par l'exploitant ces véhicules sont susceptibles à terme de devenir des VHU et déplacés vers le reste du site autorisé. Aucune activité classée au titre de la rubrique 2712 ne sera réalisée sur cette nouvelle zone.

La situation de l'installation par rapport à la nomenclature des ICPE a été passée en revue à la suite de l'inspection :

Rubrique 2791 :

Dans son dossier de demande d'autorisation de 2013, l'exploitant a demandé d'avoir la possibilité de traiter jusqu'à 80 tonnes par jour de VHU dépollués dans la presse de l'installation.

L'exploitant a précisé dans son courriel du 16 avril 2026 souhaité pouvoir traiter jusqu'à 150 t/j. L'inspection des installations classées a précisé que le passage de 80 t/j à 150 t/j nécessite de transmettre une demande d'examen au cas par cas car la modification atteint en elle-même le seuil de l'autorisation ICPE. Cette modification nécessite également un porter à connaissance centré sur cette activité qui décrit le fonctionnement actuel de la presse cisaille et le fonctionnement prévu à terme ainsi que les mesures retenues pour maîtriser les incidences associées à cette activité.

Le tonnage de VHU dépollués en 2025 a été de 5 408 tonnes. En considérant 251 jours ouvrés en 2025, cela représente une moyenne journalière de 21,5 t/j traité en 2025.

L'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791.1

Rubrique 2712 :

L'exploitant a transmis le 23 juin 2026 une mise à jour du plan de l'installation. Le site dispose de 4 161 emplacement pour entreposer des VHU. L'organisation des surfaces dédiées aux activités 2712 a évolué par rapport aux surfaces prises en compte dans la dernière mise à jour de la situation administrative.

Un arrêté préfectoral complémentaire est prévu pour prendre en compte le porter à connaissance du 6 mars 2026.

L'installation reste soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

L'installation reste soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

Rubrique 2718 :

L'exploitant a déclaré le 20 mai 2026, une installation destinée à accueillir jusqu'à 0,9 tonne de batteries ne provenant pas du démontage des VHU. Le stockage de batteries est réalisé dans un box spécifique de 2m x 2,4 m.

L'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site une fois que les compléments nécessaires au porter à connaissance du 6 mars 2026 seront transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Passage de 80 t/j à 150 t/j de la presse :

Compléter le porter à connaissance transmis le 6 mars 2026 avec une description du fonctionnement actuel de la presse cisaille et le fonctionnement prévu à terme ainsi que les mesures retenues pour maîtriser les incidences associées à cette activité. Transmettre également une demande d'examen au cas par cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection et surveillance, rondes et immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 > II à IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance, rondes et immersion

Prescription contrôlée :

« II. Détection et surveillance. »

« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. » « III. Rondes. » « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.» b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;« - le parcours des rondes et les points d'observation ;« - la formation du personnel concerné ;« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. « IV. Zone d'immersion. » « L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »
Constats : Au moins un îlot contenant 3 conteneurs de 30 m³ (2 conteneurs de pneu et 1 conteneur de DIB) n'était pas équipé d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes. L'exploitant a précisé qu'il installerait d'ici septembre des caméras intelligentes permettant d'assurer la détection des départs d'incendie au niveau des îlots susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles à la fermeture du site et deux heures après. L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une zone d'immersion en place à proximité de la zone de stockage temporaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie, y compris les entreposages de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par 7 dispositifs de traitements des eaux pluviales répartis sur le site (séparateur - débourbeur).

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont contrôlés deux fois par an, avec au moins un curage par an.

L'inspection des installations classées a consulté le bon de travail 26-SHY-126139 de maintenance des séparateurs à hydrocarbures réalisé le 28 avril 2026 qui précise notamment les quantités de sédiments et d'hydrocarbures récupérés lors des curages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

[...]

Constats :

L'installation dispose actuellement de 3 points de prélèvement :

- 1 points de prélèvement "grand bassin" situé après le séparateurs hydrocarbure de la zone "AUTO 1"
- 1 point de prélèvement situé après le séparateurs hydrocarbure de la zone "AUTO 2"
- 1 points de prélèvement situé au niveau du rejet vers le réseau d'eaux usées des eaux de lavage

L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses des prélèvements réalisés le 28 août 2025 :

Points de prélèvements	pH	Température	MES	DCO	DBO5
Grand Bassin	7,5	17,4	6	<30	7

Petit bassin	7,1	17,4	4,3	<30	<1
EU	6,9	16,9	4	<30	<1

Les résultats sont conformes à la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 > d)

Thème(s) : Risques chroniques, Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans...

Prescription contrôlée :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses des prélèvements réalisés le 28 août 2025

Paramètres	Grand Bassin	Petit bassin	EU
Cr hexavalent	<0,005 mg/L	<0,005 mg/L	<0,005 mg/L
Pb	0,029 mg/L	0,002 mg/L	0,001 mg/L

HCT	0,73 mg/L	0,12 mg/L	<0,1 mg/L
Métaux totaux	0,485 mg/L	0,255 mg/L	0,34 mg/L

Les résultats sont conformes à la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]

Constats :

Les analyses du prélèvement du 28/08/25 ont été réalisées par le laboratoire "Public Labos - Site du Lot" qui est un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques,  Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : Une mesure de bruit a été réalisée en 2025. Les résultats étaient conformes. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle mesure avait été réalisée il y a 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les rapports des dernières mesures de bruits et d'émergence lorsqu'elles seront disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. [...] - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
Constats : L'installation dispose d'une zone où les véhicules sont déchargés et mis en sécurité dans les 4 h après leur réception. Elle dispose également d'une zone de stockage temporaire dans le cas où le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures . Les zones sont imperméables et munies de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels,  Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans deux bennes de 30 m³ dans une zone dédiée de l'installation. Les bennes font moins de 3 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. <u>[...]Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</u> <u>[...]</u>
Constats : Les conteneurs réceptionnant des fluides contrôlés par sondage lors de la visite sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les batteries au lithium hors d'usage sont entreposées dans un conteneur spécifique de 2 m x 2,4 m. Ce conteneur ne dispose pas d'une résistance au feu R60. L'exploitant a précisé qu'il ne réussissait pas à trouver des conteneurs disposant d'une résistance au feu R60.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entreposer les batteries lithium dans des conteneurs ou locaux spécifiques présentant une résistance au feu au moins R60.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs empilements de 3 véhicules dépollués ayant une hauteur supérieure à 3 m. L'installation n'a plus de zone accessible au public permettant le démontage. L'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Limitier la hauteur des empilements de véhicules dépollués à 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Petits îlots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : <u>A compter du 1er janvier 2026 (rédaction soulignée) :</u> <u>A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</u> <u>B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.</u> <u>C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.</u>

<u>A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</u> <u>- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;- une étude démontrant l'absence d'effets domino.</u>
<u>Définition de l'article 2 (extrait) :</u> Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m². Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de petits îlots sur son site. La visite du site réalisée par sondage n'a également pas permis d'identifier de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > VI à VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.
Prescription contrôlée : <u>Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.</u> <u>La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</u> <u>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</u> <u>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</u> <u>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.</u> <u>Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré,</u>

est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

VII. Règles alternatives au point VI.

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

- à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

- à 5 kW/m², dans les autres cas.

VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas :

« - aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. ;

« - aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. »

Constats :

L'exploitant a transmis le 1er juillet un plan présentant les différents îlots de l'installation sans justifier la conformité à cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la conformité des îlots présenté à la présente prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.

Prescription contrôlée :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

8 061 véhicules ont été dépollués sur l'installation en 2025. L'exploitant a déclaré en 2025, 9 079,11 tonnes de VHU entrant avec le code 16 01 04* dans l'application GEREP.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage, lors de la visite, les véhicules dépollués en attente de pressage. La dépollution des véhicules est globalement conforme aux dispositions de la présente prescription à l'exception du retrait du verre. Le pare-brise, les vitres latérales et la lunette arrière de plusieurs véhicules n'avaient pas été retirés.

L'exploitant a déclaré sur GEREP en 2025 33 tonnes de verres évacués en tant que déchets. Cela représente environ 4 kg de verre par véhicule. Le poids moyen d'un pare brise est de 12 kg, le poids total de verre sur un véhicule est en moyenne d'environ 34 kg.

L'exploitant a précisé :

- qu'un atelier de dépollution annexe n'était pas encore équipé d'un dispositif permettant de retirer les pare-brises et qu'il serait équipé au mois de septembre.
- qu'une partie du verre des vitres latérales et lunette arrière était retirée via les pièces de réutilisation (portes et hayon) et que ce verre réutilisé n'était donc pas comptabilisé dans la déclaration GEREP.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le I de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Retirer le verre lors des opérations de dépollutions des véhicules hors d'usage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifiée par sondage le registre dématérialisé tenu par l'exploitant. Celui-ci consigne les informations demandées par la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a passé des contrats avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" (janvier 2025 pour une durée de 3 ans) et avec les systèmes individuels des groupes STELLANTIS (Valorauto) et VOLKSWAGEN (charteco).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant réceptionne sans frais les VHU qui lui sont remis ou cédés par leur détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en

place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a déclaré en 2025, 9 079,11 tonnes de VHU entrant avec le code 16 01 04* dans l'application GEREPE. Aucun bordereau BS VHU pour des VHU entrants sur Trackdéchets n'a été reçu. La traçabilité du VHU non dépollué entrant sur le site doit être établie sur Trackdéchets notamment dans le cas où les véhicules accidentés transportés vers le site sont techniquement irréparables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Assurer la traçabilité dans Trackdéchets des VHU non dépollués reçus sur le site et ne provenant pas de particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois